



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10583-01
Date	Signature: 85-03-14	Reception: 85-03-27	Durée: Du 85-12-31
		Au: 85-12-31	
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC 530, avenue St-Jérôme Matane G4W 3B5 Att.: M. Donald Laqueux	<input type="checkbox"/> Déposant LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DES MONTS (COLLEGE DE MATANE) 530, St-Jérôme Matane, Québec
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 01-07 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEO

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1041 1042 1043 1044 1045 1046 1047 1048 1049 1050 1051 1052 1053 1054 1055 1056 1057 1058 1059 1060 1061 1062 1063 1064 1065 1066 1067 1068 1069 1070 1071 1072 1073 1074 1075 1076 1077 1078 1079 1080 1081 1082 1083 1084 1085 1086 1087 1088 1089 1090 1091 1092 1093 1094 1095 1096 1097 1098 1099 1100 1101 1102 1103 1104 1105 1106 1107 1108 1109 1110 1111 1112 1113 1114 1115 1116 1117 1118 1119 1120 1121 1122 1123 1124 1125 1126 1127 1128 1129 1130 1131 1132 1133 1134 1135 1136 1137 1138 1139 1140 1141 1142 1143



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS

Amendements du
8 mars 1985

ENSEIGNANTS CPNCC 1983-1985

85 MAR 27 14:54

B.O.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (19)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1962,
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: NORMES DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
POUR LE 1er JUILLET 1965

1.00 DEFINITIONS

A moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent accord, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 CENTRE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement des adultes.

1-02 COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

Commission scolaire actuelle existant au 30 juin 1985.

1.03 COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE

Commission scolaire qui, au 1er juillet 1985, est issue d'une fusion, d'une annexion ou d'une restructuration.

1.04 ECOLE

Bâtisse ou partie de bâtisse dans laquelle est dispensé l'enseignement.

1.05 INTEGRATION

Application des règles d'affectation prévues à la convention collective applicable.

1.06 TRANSFERT

Passage d'un enseignant à temps plein à l'emploi d'une commission scolaire existante auprès d'une commission scolaire nouvelle.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Le présent accord s'applique à tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1984-1985 et qui serait encore à son emploi en 1985-1986 n'eût été de l'intégration.

2-02 Seules les dispositions où ils y sont expressément désignés s'appliquent aux enseignants qui ne sont pas des enseignants à temps plein.

- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1985, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1985.
- 4.05 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1984-1985 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
 - son niveau d'enseignement (primaire ou secondaire);
 - son champ;
 - sa discipline;
 - s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
 - s'il est en congé, son champ d'origine;
 - son ancienneté au 1er février 1985;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel.
- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 mars 1985.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.07 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignants non-rengagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 8. Liste des enseignants à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1984-1985.

- 3.00 COMITE DE TRANSFERT ET D'INTEGRATION DU PERSONNEL
- 3.01 Au plus tard le 1er mars 1985, un comité est formé de représentants nommés par résolution de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie d'une commission scolaire nouvelle.
- 3.02 Copie des résolutions est expédiée aux syndicats concernés aussitôt que possible.
- 3.03 Le comité a pour mandat de voir à la réalisation des opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel des commissions scolaires concernées au 1er juillet 1985.
- 3.04 Les décisions du comité lient les commissions scolaires existantes et la commission scolaire nouvelle.
- 4.00 INFORMATION
- 4.01 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration prenant effet le 1er juillet 1985, les renseignements suivants:
- nom des commissions scolaires existantes;
 - nom des associations accréditées;
 - le nombre d'enseignants visés pour chacune des accréditations.
- 4.02 Au plus tard le 31 mars 1985, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit également de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, pour chaque territoire touché par une fusion, annexion ou restructuration, la carte syndicale selon le nouveau découpage envisagé sur la base des renseignements suivants:
- identification (nom ou numéro) de la commission scolaire nouvelle;
 - nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage;
 - nom de chaque association accréditée visée par le nouveau découpage.
- De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.03 Au plus tard le 1er mars 1985, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant l'intention de fusion, annexion ou restructuration le 1er juillet 1985, le territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante selon ce territoire.

- 4.04 Le comité de transfert et d'intégration avise par écrit au plus tard le 30 juin 1985, chaque enseignant de son employeur au 1er juillet 1985.
- 4.05 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante complète une fiche individuelle de renseignements contenant pour chaque enseignant ayant été à l'emploi en 1984-1985 les éléments suivants:
- le nom et le numéro d'assurance-sociale de l'enseignant;
 - l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
 - son statut;
 - le nom, l'adresse et le code de l'école ou du centre où il travaille;
 - son niveau d'enseignement (primaire ou secondaire);
 - son champ;
 - sa discipline;
 - s'il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
 - s'il est en disponibilité, son champ d'origine;
 - s'il est en congé, son champ d'origine;
 - son ancienneté au 1er février 1985;
 - sa catégorie et son expérience;
 - son échelon et son traitement annuel.
- 4.06 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignant concerné et au syndicat au plus tard le 15 mars 1985.
- Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.
- 4.07 Au plus tard le 15 mars 1985, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au comité de transfert et d'intégration et au syndicat:
- Liste 1. Liste des enseignants à temps plein.
 - Liste 2. Liste des enseignants à temps plein congédiés ou non-renngagés dont le congédiement ou le non-renngagement est contesté en arbitrage.
 - Liste 3. Liste des enseignants du champ 38 (suppléance régulière) et leur champ d'origine.
 - Liste 4. Liste des enseignants en disponibilité et leur champ d'origine.
 - Liste 5. Liste des enseignants non-renngagés qui ont un droit de rappel.
 - Liste 6. Liste des enseignants à temps partiel et à la leçon qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 7. Liste des suppléants occasionnels qui ont été à son emploi en 1984-1985.
 - Liste 8. Liste des enseignants à l'éducation des adultes qui ont été à son emploi en 1984-1985.

- 4.05 Au plus tard le 30 juin 1985, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le dossier des enseignants visés par les listes apparaissant à la clause 4.07.
- 4.09 Au plus tard le 30 juin 1985, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle concernée le nom de tous les enseignants à son emploi en 1983-1984 qui n'apparaissent pas aux listes 5, 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 ainsi que leur dossier lorsque disponible. De plus, elle ajoute à la liste pertinente le nom des enseignants à son emploi en 1983-1984 qui en ont fait la demande par écrit entre le 30 mars et le 15 octobre 1985.
- 5.00 DROITS SYNDICAUX
- 5.01 Aux fins de l'application de l'article 3-5.00 de la convention collective, pour chaque école qui dispense plus d'un niveau d'enseignement, le syndicat peut nommer un délégué syndical pour chaque niveau (primaire et secondaire).
- 5.02 L'intégration des commissions scolaires ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence permises; le syndicat les répartit entre les commissions scolaires nouvelles au plus tard le 15 décembre 1985.
- 6.00 SYSTEME DE PERFECTIONNEMENT
- 6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention collective et ayant des effets après le 30 juin 1985 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.
- 6.02 Au 30 juin 1985, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où il est intégré.
- 7.00 TRANSFERT ET INTEGRATION
- 7.01 Jusqu'au 30 juin 1985, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel suivant la convention collective applicable, comme s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration au 1er juillet 1985.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente complété, les enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas fusion, annexion ou restructuration sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes:

1° L'enseignant affecté à une école

- a) L'enseignant affecté sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école. Il en est de même pour l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle.
- b) L'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où il est affecté la plus grande partie de son temps.
- c) L'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. A défaut d'avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle il est transféré.

Si plus d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignants à être transféré à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

- d) Malgré les règles qui précèdent, l'enseignant dispensant la majeure partie de son temps d'enseignement dans des cours de formation professionnelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cet enseignement.

Dans le cas où cet enseignement est dispensé dans plus d'une commission scolaire nouvelle, l'enseignant choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré jusqu'à concurrence du nombre de besoins identifiés par le comité de transfert et d'intégration pour chacune des commissions scolaires nouvelles.

2° L'enseignant affecté à un centre

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

3° L'enseignant affecté à la suppléance régulière

- a) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire.
- b) L'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes:
 - i) Tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;
 - ii) Le comité de transfert et d'intégration détermine les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;
 - iii) Au plus tard le 30 juin 1985, l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où il veut être transféré;
 - iv) L'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à 50 kilomètres ou plus de son domicile et du centre administratif de la commission scolaire nouvelle qu'il a choisie.
 - v) Si nécessaire, le comité de transfert et d'intégration réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

4° L'enseignant en disponibilité

Les dispositions prévues pour l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignants en disponibilité.

7.03 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui a changé d'école bénéficie du droit de réintégrer son école d'origine en vertu des dispositions du premier alinéa du paragraphe a) de la clause 3-26 de la convention collective même si son retour à son école d'origine implique un changement de commission scolaire nouvelle.

7.04 A compter du 1er juillet 1985, pour l'application des dispositions des sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe A) de

la clause 5-3.32 de la convention collective, l'enseignant visé comble un poste dans toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.

- 7.05 Avec l'accord des commissions scolaires nouvelles concernées, deux enseignants à l'emploi de deux commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1985 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1985-1986, se substituer l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1986 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1986-1987.

- 7.06 L'enseignant à temps plein autre que l'enseignant du champ 38 ne peut être intégré, sans son consentement, à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. S'il y consent, il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention collective.

- 7.07 L'enseignant du champ 38 de même que l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.07 de la convention collective) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention collective relatives aux frais de déménagement.

L'enseignant en disponibilité qui se voit offrir un montant d'argent équivalent à la prime de relocalisation prévue à la convention collective et qui l'accepte n'a plus droit à cette prime lors d'une relocalisation ultérieure. L'acceptation de ce montant implique que le nouveau lieu de travail pour les fins de la clause 5-3.29 de la convention collective est le centre administratif de la commission scolaire nouvelle à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

L'enseignant en disponibilité qui ne s'est pas vu offrir le montant d'argent prévu à l'alinéa précédent ou qu'il l'a refusé conserve, pour fins de relocalisation, le lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité à moins que la commission, le syndicat et l'enseignant en conviennent autrement par écrit.

- 7.08 Pour les fins de l'application des mesures de résorption, s'il n'y a plus d'enseignant en disponibilité ni d'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 de la convention collective qui répond au critère de capacité, le bassin des enseignants en disponibilité est réputé comprendre tous les enseignants provenant de sa commission scolaire d'origine. Le cas échéant, l'enseignant dont la mise en disponibilité est annulée est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 COMITE CONSULTATIF POUR LES ELEVES EN
DIFFICULTE D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

8.01 Le syndicat peut choisir soit de maintenir auprès de la commission scolaire nouvelle, soit d'intégrer en totalité ou en partie, les comités consultatifs d'enseignants prévus à la clause 8-9.01 des conventions collectives applicables.

9.00 REGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

9.01 Tout grief logé à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà soumis à l'arbitrage avant le 1er juillet 1985 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droits, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1985.

9.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du comité de transfert et d'intégration et faire les représentations nécessaires. Le comité de transfert et d'intégration informe le syndicat de sa décision.

9.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1985 et qui n'a pas été encore logé ou soumis à l'arbitrage avant cette date peut être valablement logé ou soumis à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief soumis à l'arbitrage, le comité de transfert et d'intégration peut désigner une autre commission scolaire nouvelle liée par ce grief, auquel cas la clause 9.02 s'applique. Les délais impartis pour loger le grief et le soumettre à l'arbitrage sont comptés sans égard à la fusion, l'annexion ou la restructuration.

9.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

10.00 RECOURS PARTICULIERS

10.01 En vue de régler dans les plus brefs délais possibles tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé d'un (1) représentant nommé par le ministère de l'Education, d'un représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et de deux (2) représentants nommés par la Centrale. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

- b) Si le problème subsiste, il peut être soumis à l'arbitrage selon la procédure de règlement de griefs prévue à la convention collective.

10.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignant est ou sera transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. Le tribunal d'arbitrage doit l'entendre et en décider également en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence du tribunal peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

11.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.01 Au plus tard le 15 mars 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, les sujets suivants peuvent faire l'objet d'arrangements locaux:

- 1° la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visée à la clause 6.02 du présent accord;
- 2° le regroupement et le fonctionnement des comités de consultation ou de participation prévus à la convention collective;
- 3° la nature et la transmission des renseignements et des informations prévus à l'article 4.00 du présent accord et la date où cela est fait.
- 4° l'harmonisation de la réglementation des absences;
- 5° la documentation ;
- 6° la nature, durée, modalités du congé sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion des congés prévus aux prérogatives syndicales et aux congés parentaux;
- 7° les modalités d'utilisation des enseignants du champ 36 et des enseignants en disponibilité à des niveaux d'enseignement différents de ceux où ils étaient utilisés en 1984-1985.

11.02 A compter du 31 décembre 1985, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00 de la convention collective, la commission et le syndicat peuvent convenir d'harmoniser les sujets suivants s'ils ont déjà fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de la convention collective:

- 1° la procédure d'affectation, y compris celle applicable en vertu de la sentence arbitrale de différend du 15 janvier 1984 (clauses 5-3.21 à 5-3.24);
- 2° la procédure applicable à un enseignant qui veut changer de discipline, de degré, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante (clause 5-3.06);
- 3° la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignants d'une école (clause 5-3.27);
- 4° les modalités relatives à la distribution des vingt-sept (27) heures de travail (clause 8-4.02).

- 11.05 Les parties peuvent par entente écrite modifier le délai prévu à la clause 11.01.
- 12.00 DISPOSITIONS GENERALES
- 12.01 L'enseignant non-rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1985 voit son nom référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.
- 12.02 Du 1er juillet 1985 au premier jour de classe de l'année scolaire, une fois la fusion, l'annexion ou la restructuration et le transfert réalisés, l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1er septembre de ladite année scolaire dans un poste à combler d'enseignant à temps plein dans la mesure où il répond au critère de capacité et, dans ce cas, l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1985.
- 12.03 Un congé autorisé en vertu de la convention collective dont la fin prévue est postérieure au 30 juin 1985 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.
- 12.04 Les droits et avantages prévus à la convention collective s'appliquent sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux du présent accord.
- 12.05 Pour les enseignants visés aux listes 6, 7 et 8 prévues à la clause 4.07 du présent accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'ils auraient eues en l'absence de fusion, annexion ou restructuration.
- 12.06 La signature du présent accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail sauf sur les dispositions contenues au présent accord et sur les sujets ayant fait l'objet d'arrangements locaux en vertu de l'article 11.00 du présent accord.
- 12.07 Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et fait partie de la convention collective au même titre et aux mêmes conditions qu'un amendement prévu à la clause 9-4.01 de la convention collective, sauf qu'il demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 8 ième jour

de ~~février~~ 1985.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. MARC POULIN, vice-président

M. ROBERT GAULIN, coordonnateur

M. RENE LAPOINTE, porte-parole

M. JEAN-PAUL BERNARD, porte-
parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Matane ce 14^e

jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DES MONTS

POUR LE SYNDICAT



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 10583-01
Date	Signature 85-03-20	Réception 85-03-27	Durée	Du 85-12-31	Au Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Dépositant SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC 530, avenue St-Jérôme Matane G4W 3B5 Att.: M. Donald Lagueux	<input type="checkbox"/> Dépositant LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DES MONTS COLLEGE DE MATANE 530, St-Jérôme Matane, Québec
<input type="checkbox"/> Dépositant, si autre que les parties	Région <u>01-07</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, concernant l'article 9-4.00 pour modifier la clause 9-2.03.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Terrence Demers</i>	Date 85-03-29

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHA-
PITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGO-
CIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR
LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

85 MAR 27 14:57

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,

Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

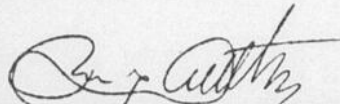
Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

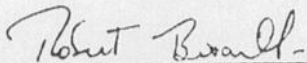
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DES COMMISSIONS POUR CA-
THOLIQUES

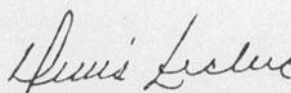

M. ROGER CARETTE, Président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT


M. ROBERT BISAILLON, Président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions sco-
laires


M. MARC POULIN, Vice-président

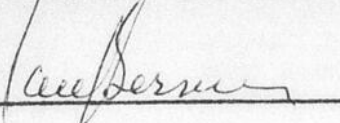

M. RENÉ LAPOINTE, Porte-parole


M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Matane ce 20^e jour du mois de Mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE DES MONTS



POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'ENSEIGNEMENT DE L'EST DU QUEBEC

